



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 64618

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'opportunité d'assouplir la législation sur la médecine du travail en ce qui concerne plus particulièrement les emplois de bureau du commerce. Il lui est indiqué en effet que la couverture médicale dont dispose actuellement cette catégorie de personnels ne paraît plus exiger une visite annuelle. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît possible de modifier la législation sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, tout en posant le principe de l'obligation de l'examen médical annuel a prévu, à l'article 14, des adaptations sous la forme de la modulation à la périodicité. Cette disposition a maintenant quatre ans d'existence, quatre années au terme desquelles, en 1993, un bilan doit être effectué. Le temps dégagé grâce à la modulation permet au médecin du travail d'approfondir sa connaissance du milieu de travail afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines des locaux de travail. Une des questions posées à l'occasion de ce bilan sera de savoir si cette pratique pour l'instant expérimentale peut être généralisée à l'ensemble de la médecine du travail en respectant les spécificités de chaque catégorie de personnel. Il convient de rappeler à ce propos que le principe de l'obligation d'examen médical annuel est resté intangible pour les travailleurs soumis à un risque particulier. Ce problème du temps médical va être abordé à l'occasion de l'examen, en 1993, par la commission spécialisée « médecine du travail » du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, des propositions émises par les partenaires sociaux, après analyse d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant le coût de la médecine du travail et le calcul du temps médical.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64618

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5388